

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, approuvé par la délibération n° CD-2020-015 du 14 avril 2020 et par l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département ,

VU l'avis du Maire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN en date du 24/07/2026,

VU la demande en date du 07/07/2026 par laquelle M. Gilles RENAULT demeurant 191 Route des Peupliers 74140 CHENS-SUR-LEMAN, M. Adrien RENAULT demeurant 14 Rue des Fleurets 74140 CHENS-SUR-LEMAN, Mme Servane RENAULT demeurant 1354 Rue du Léman 74140 CHENS-SUR-LEMAN, représentés par SELARL GEOMETRES-EXPERT TROMBERT & MAGRETTI, demande l'alignement au droit de la RD25 du PR 3+0594 au PR 3+0601 du côté droit (CHENS-SUR-LEMAN) situés en agglomération parcelle 824 section A Les Volandes Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement individuel au droit de la RD25 du PR 3+0594 au PR 3+0601 du côté droit parcelle 824 section A Les Volandes Ouest et de la propriété riveraine cadastrée parcelle section A n°824 est défini selon la délimitation portée au plan ci-joint, selon la ligne de points 1, 2, 3 et 4, établi par le géomètre-expert et référencé n°26-2002, daté du 22/06/2026 et visé le 23/07/2026, annexé au procès verbal de délimitation de la propriété de la personne publique (PV3P).

A charge, toutefois, de respecter les prescriptions réglementaires et techniques ci-dessous.

Pour mémoire, l'alignement ne vaut pas délimitation du domaine privé, et ne préjuge pas des limites foncières.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme ...), auprès de la mairie de la commune concernée.
- aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des routes départementales (Arrondissement de Thonon).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'Administration de manière unilatérale.

ARTICLE 4 : ACCÈS

Le présent arrêté ne permet ni l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET RECOURS

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire (notification en AR)
- au géomètre,
- à la commune de CHENS-SUR-LEMAN

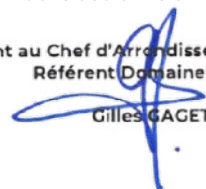
A THONON-LES-BAINS, le 24 juillet 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable Service Gestion du Domaine Public et
des Ouvrages,

L'Adjoint au Chef d'Arrondissement de Thonon,
Référént Domaine Public
Gilles GAGET



Gilles GAGET